



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-755

Version PDF

Référence au processus : 2010-486

Ottawa, le 13 octobre 2010

### **Newcap Inc.**

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

*Demande 2010-0975-4, reçue le 14 juin 2010*

### **CJYQ St. John's – modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Newcap Inc. (Newcap) relativement à l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise CJYQ St. John's afin de modifier les périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur en diminuant la puissance d'émission de nuit de 25 000 à 3 500 watts, en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de directionnel à non directionnel, et en changeant le site de l'antenne. La puissance d'émission de jour demeure la même, c'est-à-dire 25 000 watts. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Newcap a expliqué que le site d'antenne actuel, approuvé auparavant dans *CJYQ St. John's – modification technique*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-253, 7 mai 2009, n'est pas utilisable parce que le climat local a détérioré l'antenne.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*\*La présente décision devra être annexée à la licence.*